



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 9 septembre 2024

Réf : 2024-03706

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE

1925, Route des Coudannes
33720 LANDIRAS

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 31 juillet 2024 de l'établissement de la société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, implanté 1925, Route des Coudannes à LANDIRAS (33720).

L'inspection a été annoncée le 4 juillet 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, absentes de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE
- 1925, Route des Coudannes - 33720 LANDIRAS
- Siret : 31599920100058
- Code AIOT dans GUN : 0005200841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE exploite principalement :

- des installations de traitement et transformation de matières premières végétales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2a (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus), avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (488 tonnes/j).
- des stockages de matières combustibles en entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14556/3 du 9 mars 2010. Une procédure de demande d'autorisation environnementale est en cours de recevabilité, pour laquelle l'exploitant doit encore apporter des compléments.

Le site est implanté sur les parcelles 1136, 1180, 1227, 1296, 1356, 1357, 1112, 1114, 1115, 1120, 1125 à 1127, 1137, 1220 à 1223, 1225, 1293, 1294, 1298, 1299, 1354, 1355 de la section cadastrale F de la commune de LANDIRAS et couvre une surface d'environ 44,11 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 41.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 42.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.2	Sans objet
7	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 50	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 31 juillet 2024 a permis de constater des anomalies liées à la défense contre l'incendie de l'établissement avec notamment un groupe moto-pompe alimentant le réseau de poteaux incendie privés inopérant. Cette situation perdure depuis plusieurs mois et n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec toutes les informations permettant de l'appréhender en toute connaissance de cause. Les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'affirmer que la défense contre l'incendie du site est opérationnelle à ce jour et qu'elles permettent de bonnes conditions d'intervention pour le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Caractéristiques des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 8 poteaux privés d'incendie de 2 X 100mm (norme NF S 61-213 à un débit de 120 m ³ /h) alimentés par un groupe diesel 180m ³ /h à 7,5 bars permettant d'assurer un débit en simultané sur 4 hydrants de 480 m ³ /h. Ces poteaux sont alimentés depuis une réserve de 500 m ³ alimentée par le réseau public (canalisation de 100mm de diamètre) et par les eaux de pluie.
Constats : Il ressort de l'inspection que la réserve incendie privée n°108 de 500 m ³ et le réseau de 9 poteaux incendie privés n° 100 à n° 107 et n° 113 (bâtiment des Crémants) alimenté par cette dernière sont indisponibles. La bache de cette réserve est endommagée en partie haute et de la végétation est présente en surface. Le groupe moto-pompe alimentant le réseau de poteau incendie est hors d'usage. Selon l'exploitant, cette situation persiste depuis 5 mois mais, par courriel du 2 août 2024, ce dernier a confirmé que la réserve privée n° 108 était disponible, uniquement depuis les 3 modules d'aspiration équipées de crépine, pour les engins du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Toutefois, la réserve incendie privée n° 108 ne présente aucune mention du volume disponible. Aussi, il ne peut être affirmé qu'un volume de 500 m³ est disponible en tout temps.

Par ailleurs, la présence de végétation excessive est de nature à entraver l'aspiration de l'eau depuis les 3 modules par les engins du SDIS.

En ce qui concerne le réseau de poteaux incendie privés, il serait alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable, sans confirmation du nombre de poteaux incendie privés pouvant être sollicités en simultanée.

Par ailleurs, les conditions de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable (AEP) demeurent inconnues (point de raccordement, plan des réseaux associés, présence d'un dispositif de disconnexion permettant de prévenir tout retour d'eau vers le réseau AEP).

Le système d'extinction automatique de type « déversoirs à mousse » des cuveries d'alcools de bouche est raccordé au réseau de poteaux incendie privés, sans justification que le taux d'application, attendu à 4 l/min/m² (soit 480 l/min), soit atteint.

En l'état, la défense contre l'incendie du site ne peut être affirmée.

Enfin, le réseau de robinets incendie armés présent dans les locaux « Embouteillage I » et « Hall V » a été, selon l'exploitant, basculé sur le réseau du système d'extinction automatique de ces locaux. Le réseau de robinets incendie armés présent dans les locaux « Embouteillage II » et « Hall II à IV » est raccordé, selon l'exploitant, sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la défense contre l'incendie du site au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2010 et de vos nouvelles activités.

Justifier les conditions du raccordement du réseau de poteaux incendie privés au réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 41.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

(...).

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

Dans le bâtiment de l'unité de désalcoolisation la colonne de distillation n'est pas mise à la terre.

À l'extérieur, l'aire de dépotage est équipée d'un dispositif de mise à la terre des camions-citernes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la mise à la terre de la colonne de distillation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 42.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

L'étude « Atmosphères Explosives » (ATEX) intégrée à l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale, pour l'unité de désalcoolisation préconise la délimitation des zones à risque d'explosion ainsi que l'élaboration d'un document relatif à la protection contre les

explosions. Afin de prévenir ce risque, cette étude mentionne la formation du personnel ainsi que le port de vêtements de travail (y compris chaussures) à caractère antistatique.
Lors de l'inspection, le personnel de l'unité de désalcoolisation ne portait pas de telles chaussures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la mise à dispositions de vêtements de travail anti-statiques et de la formation du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.
Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Constats :

Le local de désalcoolisation est équipé d'un dispositif de détection incendie par aspiration (détection de fumées).

La cuverie intérieure de stockage d'alcools de bouche est équipée d'un dispositif de détection incendie par aspiration et de détecteurs infrarouges (détection de flamme).

La cuverie extérieure de stockage d'alcools de bouche est équipée de détecteurs infrarouges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les consignes présentées destinées au personnel dédié au chargement/dépotage des camions-citernes d'alcool de bouche sont incomplètes et les vérifications à réaliser avant toute opération au niveau de l'aire dédiée au dépotage ne sont pas affichées (mise à la terre du camion-citerne, état des flexibles, personnel obligatoirement présent, procédure de dépotage, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la formalisation et l'affichage de ces consignes spécifiques liées à l'exploitation de cette nouvelle activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
(...).

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures

compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Les cuveries intérieure et extérieure de stockage d'alcools de bouche sont associées à un système d'extinction automatique de type « déversoirs à mousse » autonome, raccordé au réseau de poteaux incendie privés du site.

Ce dispositif est raccordé au réseau de détecteurs infra-rouges.

La surface de la cuverie intérieure est couverte par 4 déversoirs et celui de la cuverie extérieure par 3. Ceux-ci sont implantés à environ 1,6 mètres de hauteur.

Ce système d'extinction dispose d'une réserve dédiée d'émulseur d'un volume non précisé.

Cet équipement dispose également d'un raccord de 100 mm pour l'intervention du service départemental d'incendie et de secours en cas de défaillance du système d'extinction, positionné derrière le local technique. Dans ce cas, l'engin du SDIS fournit la poussée hydraulique après raccordement à un poteau incendie du site. Toutefois, le débit et la pression que devra appliquer l'engin-pompe du SDIS ne sont pas affichés.

La procédure de mise en œuvre de ce système d'extinction reste à afficher au niveau du local technique.

Avec l'indisponibilité du groupe moto-pompe alimentant le réseau de poteaux incendie privés, ce réseau a été raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Toutefois, en l'absence d'information sur les débit et pression en sortie des poteaux incendie privés, il ne peut être affirmé que ce système d'extinction demeure opérationnel.

En cas de débit ou pression insuffisant, le module d'aspiration le plus proche de la réserve privée n° 108 est à plus de 400 mètres.

En l'état, la défense contre l'incendie de ces installations ne peut être affirmée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

(...).

L'installation de captage des biogaz est pourvue d'une torchère. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage des biogaz en cas de dysfonctionnement de l'installation de combustion.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de la station d'épuration et aux questions de sécurité.

Constats :

La station d'épuration du site est équipée d'une torchère ouverte destinée à brûler le biogaz non valorisé par la chaudière destinée au maintien en température du méthaniseur des eaux résiduaires industrielles.

Cette torchère est implantée à 19 mètres du méthaniseur.

L'alimentation électrique de la torchère peut être secourue par un groupe électrogène dédié à la station d'épuration selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées, la procédure de mise en œuvre de ce dispositif en cas de nécessité (matériel et durée nécessaire pour le rendre opérationnel).

Type de suites proposées : Sans suite